



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et forêt
Cellule environnement et forêt

Arrêté préfectoral fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (seconde liste locale)

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté interdépartemental du 23 juin 2011 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (première liste locale)

Motifs de la décision

Rappel du contexte et de l'objet des arrêtés préfectoraux

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels instaurés pour assurer la conservation de certaines espèces animales et végétales et certains habitats naturels. Deux directives fondent cette politique :

- la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009, qui a permis la mise en place de « zones de protections spéciales » ;
- directive habitats, faune, flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992, qui a permis la mise en place de « zones spéciales de conservation ».

L'article 6.3 de la directive européenne Habitats Faune Flore prévoit que « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible de l'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. »

Les plans, programmes, projets, activités et manifestations devant faire l'objet d'une étude d'évaluation d'incidences Natura 2000 sont définis sur 3 listes, conformément aux articles L414-4 III et IV du code de l'environnement :

- la liste « nationale » des plans, programmes, projets et activités soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000. Cette liste figure à l'article R414-19 du Code de l'Environnement,
- une liste « départementale » (première liste « locale ») soumettant à évaluation des incidences Natura 2000 d'autres plans, programmes, projets et activités relevant aussi d'un encadrement administratif ciblé (par ex : certaines autorisations d'urbanismes). Cette liste est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2011170-0018 du 23 juin 2011 ;

- une seconde liste locale qui vise des activités ne relevant d'aucun régime d'encadrement administratif. Cette liste doit être élaborée à partir de la liste nationale de référence codifiée à l'article R 414-27 du Code de l'Environnement. Elle comprend de ce fait au maximum 36 rubriques d'activités différentes.

Un arrêté vise à fixer la seconde liste locale.

L'autre arrêté porte modification de la première liste locale afin d'actualiser les références réglementaires de l'arrêté du 23 juin 2011 puisque la codification de plusieurs procédures encadrant les plans, programmes et projets concernés ont évolué, ainsi que d'intégrer des catégories de travaux qui figurent dans la seconde liste, mais qui, dans certains cas, se trouvent encadrés par des procédures d'autorisation ou de déclaration et échappant ainsi, dans ces cas, au champ d'application de la seconde liste.

Rappel de la procédure :

- Date de la publication du projet et de la note de présentation : 3 septembre 2018
- Date de clôture de la consultation : 26 septembre 2018 à minuit
- Publication effectuée sur le site internet de la préfecture

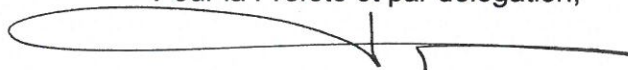
Décision

Les observations formulées lors de la consultation du public ne remettent pas en cause les fondements des projets d'arrêtés et ne sont pas retenues.

Les projets d'arrêtés sont signés tels qu'ils ont été présentés.

Fait à BELFORT, le 7.01.2019

Pour la Préfète et par délégation,



Jacques BONIGEN